



Un État membre n'est pas tenu de faire bénéficier tout citoyen de l'Union ayant circulé sur son territoire de l'interdiction d'extradition vers les États-Unis dont bénéficient ses propres ressortissants

Toutefois, avant d'extrader ce citoyen, l'État membre requis doit mettre son État membre d'origine à même de le réclamer dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen

M. Romano Pisciotti, ressortissant italien, a été accusé aux États-Unis d'Amérique d'avoir participé à des concertations anticoncurrentielles dans le domaine de la vente de tuyaux marins. Lors d'une escale de son vol en provenance du Nigeria vers l'Italie, il a été arrêté en Allemagne. Sur la base de l'accord UE-USA en matière d'extradition, il a alors été extradé vers les États-Unis où, par la suite, il a été condamné à une amende et à une peine privative de liberté de deux ans.

M. Pisciotti a engagé un recours devant le Landgericht Berlin (tribunal régional de Berlin, Allemagne) afin d'obtenir la condamnation de l'Allemagne au versement de dommages et intérêts. Selon lui, l'Allemagne a violé le droit de l'Union et, plus précisément, le principe général de non-discrimination en refusant de le faire bénéficier de l'interdiction d'extradition prévue par la loi fondamentale allemande pour tout ressortissant allemand.

Le Landgericht Berlin interroge la Cour de justice à cet égard.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate tout d'abord que la situation d'un citoyen de l'Union tel que M. Pisciotti [qui a fait l'objet d'une demande d'extradition vers les États-Unis et a été arrêté, en vue de l'éventuelle exécution de cette demande, dans un État membre (Allemagne) autre que celui dont il est ressortissant (Italie)] relève du champ d'application du droit de l'Union dès lors que ce citoyen a, en faisant escale en Allemagne lors de son voyage de retour du Nigeria, exercé son droit de circuler librement dans l'Union et que la demande d'extradition a été effectuée dans le cadre de l'accord UE-USA. Le fait que, lorsqu'il a été arrêté, M. Pisciotti se trouvait uniquement en transit en Allemagne est sans importance à cet égard.

La Cour constate en outre que, dans un tel cas, **le droit de l'Union¹ ne s'oppose pas à ce que l'État membre requis (l'Allemagne) établisse une distinction sur le fondement d'une norme de droit constitutionnel entre ses ressortissants et les ressortissants d'autres États membres et qu'il autorise cette extradition alors qu'il interdit l'extradition de ses propres ressortissants, dès lors qu'il a au préalable mis à même les autorités compétentes de l'État membre dont le citoyen est ressortissant (l'Italie) de réclamer celui-ci dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen et que ce dernier État membre n'a pris aucune mesure en ce sens.**

La Cour relève que l'accord UE-USA permet, en principe, qu'un État membre réserve, sur le fondement soit des dispositions d'un accord bilatéral (comme le traité d'extradition Allemagne-États-Unis), soit des règles de son droit constitutionnel (comme la loi fondamentale allemande), un sort particulier à ses ressortissants nationaux en interdisant leur extradition.

¹ L'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité et le droit de libre circulation de tout citoyen de l'Union.

Il est vrai que, dans une situation telle que celle du litige au principal, l'inégalité de traitement consistant à permettre l'extradition d'un citoyen de l'Union ressortissant d'un autre État membre (tel que M. Piscioti) se traduit par une restriction à la liberté de circulation.

Toutefois, ainsi que la Cour l'a déjà reconnu ², l'objectif d'éviter le risque d'impunité des personnes ayant commis une infraction présente un caractère légitime pouvant, en principe, justifier une telle restriction.

Encore faut-il que la mesure en question soit nécessaire pour atteindre cet objectif et que celui-ci ne puisse pas être atteint par une mesure moins restrictive, comme la remise du citoyen de l'Union à son État membre d'origine, si celui-ci est compétent pour le poursuivre, dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen portant sur les mêmes faits que ceux qui lui sont reprochés dans la demande d'extradition.

Dans le cas d'espèce, les autorités consulaires de l'Italie ont été tenues informées de la situation de M. Piscioti préalablement à l'exécution de la demande d'extradition en cause, sans que les autorités judiciaires italiennes aient émis un mandat d'arrêt européen à son égard. Il s'ensuit que le droit de l'Union ne s'opposait pas à l'extradition de M. Piscioti vers les États-Unis.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

² Arrêt du 6 septembre 2016, Petruhin, [C-182/15](#), voir aussi CP [n° 84/16](#).